



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 août 2020
Français
Original : anglais

France : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006), 1773 (2007), 1832 (2008), 1884 (2009), 1937 (2010), 2004 (2011), 2064 (2012), 2115 (2013), 2172 (2014), 2236 (2015), 2305 (2016), 2373 (2017), 2433 (2018) et 2485 (2019), ainsi que les déclarations de sa présidence concernant la situation au Liban, en particulier celles des 19 décembre 2016, 27 mars 2018, 9 août 2018 et 8 février 2019,

Exprimant sa solidarité avec le Liban et son peuple au lendemain des explosions survenues à Beyrouth le 4 août 2020, qui ont fait un nombre considérable de morts et des milliers de blessés, dont des membres du personnel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et causé de graves dommages aux infrastructures commerciales et résidentielles ainsi qu'aux capacités de la FINUL, et *se félicitant* de l'organisation, par la France et l'Organisation des Nations Unies, le 9 août 2020, de la Conférence internationale de soutien et d'appui à Beyrouth et au peuple libanais, et *demandant à nouveau* à la communauté internationale de renforcer son soutien au Liban et à son peuple dans ce contexte,

Demandant la formation rapide d'un nouveau gouvernement capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population libanaise et de relever les principaux défis que rencontre actuellement le Liban, en particulier la reconstruction de Beyrouth et l'adoption de réformes, indispensables pour surmonter la crise sociale et économique aiguë et sans précédent qui secoue actuellement le pays et lui permettre de s'en relever,

Prenant dûment note de l'approbation, par le Gouvernement libanais, d'un plan économique ainsi que de sa décision de demander la mise en place d'un programme du FMI, soulignant que les autorités libanaises doivent d'urgence répondre aux aspirations du peuple libanais en mettant en œuvre des réformes économiques véritables, et notamment les engagements pris dans le cadre de la Conférence économique pour le développement, par les réformes et avec les entreprises et lors de la réunion du Groupe international de soutien au Liban tenue à Paris le 11 décembre 2019, *renouvelant*, sur la base de ces réformes nécessaires, son soutien au Liban pour l'aider à sortir de la crise actuelle et à remédier aux problèmes économique, humanitaire et de la sécurité et à l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur le pays, et *demandant* à la communauté internationale, y compris les organisations internationales, de faire de même,



Félicitant la FINUL des mesures de prévention prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et *rappelant* sa résolution 2532 (2020), par laquelle elle a prié le Secrétaire général de donner pour instruction aux opérations de maintien de la paix de fournir, dans le respect de leurs mandats et compte tenu de leurs capacités, un appui aux autorités du pays hôte dans les efforts qu'elles déploient pour contenir la pandémie, en particulier pour faciliter l'accès humanitaire, y compris aux personnes déplacées et aux camps de réfugiés, et permettre les évacuations médicales, et prié le Secrétaire général et les États Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger la sûreté, la sécurité et la santé de tous les membres de personnel des Nations Unies participant aux opérations de paix des Nations Unies, tout en assurant la continuité des opérations, ainsi que toutes autres mesures pour former le personnel de maintien de la paix aux questions liées à la prévention de la propagation de la COVID-19,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Ministre libanais des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général le 2 juin 2020 tendant à ce que le mandat de la FINUL soit prorogé, sans modification, pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre par laquelle le Secrétaire général a recommandé cette prorogation au Président du Conseil le 29 juillet 2020 (S/2020/760),

Réaffirmant son ferme attachement à l'intégrité territoriale, à la souveraineté et à l'indépendance politique du Liban,

Réaffirmant également son attachement à l'application intégrale de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme du conflit, comme prévu dans ladite résolution,

Se déclarant gravement préoccupé par l'absence persistante de progrès réalisés sur la voie de l'instauration d'un cessez-le-feu permanent et dans la mise en œuvre d'autres dispositions essentielles de la résolution 1701 (2006) 14 ans après son adoption,

Demandant à toutes les parties concernées de redoubler d'efforts, notamment en étudiant des solutions concrètes avec le Coordonnateur spécial du Secrétaire général et le commandant de la FINUL, pour appliquer intégralement sans plus tarder toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006),

Se déclarant vivement préoccupé par toutes les violations commises par voie aérienne ou terrestre, liées à la résolution 1701 (2006), comme l'a souligné le Secrétaire général dans ses rapports, et rappelant qu'il importe que le Gouvernement libanais exerce son contrôle sur l'ensemble du territoire libanais,

Soulignant que les violations de la cessation des hostilités risquent de déclencher un nouveau conflit, que ni les parties ni la région ne peuvent se permettre,

Exhortant toutes les parties à n'épargner aucun effort pour pérenniser la cessation des hostilités, à faire preuve du plus grand calme et de la plus grande retenue, et à s'abstenir de tout acte ou discours susceptible de compromettre la cessation des hostilités ou de déstabiliser la région,

Condamnant les incidents qui se sont produits de part et d'autre de la Ligne bleue en août et septembre 2019, les 14 et 17 avril 2020, et le 27 juillet 2020, *demandant* aux parties de recourir au Mécanisme tripartite lorsque de tels incidents se produisent, et *saluant* de nouveau le rôle de liaison et de prévention joué par la FINUL, qui a permis de désamorcer les tensions,

Soulignant qu'il importe que l'interdiction de la vente et de la fourniture d'armements et de matériels connexes imposée par la résolution 1701 (2006) soit strictement respectée par toutes les parties,

Rappelant qu'il importe au plus haut point que toutes les parties concernées respectent la Ligne bleue en tous ses points, *notant* avec une inquiétude croissante que la FINUL n'a toujours pas pu accéder à tous les sites se trouvant au nord de la Ligne bleue où ont été découverts des tunnels traversant la Ligne, lesquels constituent une violation de la résolution 1701 (2006) selon la FINUL, et *demandant instamment* aux autorités libanaises de conclure d'urgence toutes les enquêtes nécessaires sur la question, conformément à la résolution 1701 (2006),

Se félicitant que les progrès se poursuivent dans le marquage de la Ligne bleue, et *engageant* les parties à redoubler d'efforts, en coopération avec la FINUL, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme tripartite, pour continuer de s'employer à délimiter et à marquer la Ligne bleue de façon visible sur toute sa longueur et progresser dans le marquage des points contestés, comme recommandé dans l'examen stratégique,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les tentatives d'atteinte à la sécurité et à la stabilité du Liban,

Réaffirmant sa volonté de ne pas laisser de tels actes d'intimidation empêcher la FINUL de s'acquitter de son mandat conformément à sa résolution 1701 (2006), *rappelant* à toutes les parties qu'elles sont tenues de garantir la sécurité des membres du personnel de la FINUL et de faire en sorte qu'ils jouissent d'une liberté de circulation complète et sans entrave, continuant de respecter le mandat d'appui distinct confié au Groupe d'observateurs au Liban, *condamnant* avec la plus grande fermeté toutes les attaques contre des soldats de la paix, notamment les attaques perpétrées contre les forces de la FINUL le 4 août 2018 près du village de Majdal Zoun, le 25 mai 2020 dans le village de Blida, dans le sud du Liban, et le 10 février 2020 à Braachit,

Exhortant les autorités libanaises à communiquer rapidement à la FINUL les informations les plus récentes à ce sujet et à mener les enquêtes à terme,

Réaffirmant qu'il importe que le Gouvernement libanais étende son autorité à l'ensemble du territoire libanais, conformément aux dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et aux dispositions pertinentes de l'Accord de Taëf,

Engageant toutes les parties libanaises à reprendre les discussions en vue d'atteindre un consensus sur une stratégie de défense nationale, comme proposé par le Président du Liban et le Ministre libanais de la défense le 29 avril 2019, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à l'Accord de Taëf,

Se félicitant de l'adoption du premier Plan d'action national libanais pour les femmes et la paix et la sécurité, et *encourageant* le Gouvernement libanais à l'appliquer intégralement et au plus vite, avec le concours de la FINUL et des groupes de femmes de la société civile, et à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et véritablement à la prise de décisions à tous les niveaux et à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité,

Rappelant qu'il importe d'assurer la protection des enfants et de prendre les mesures appropriées à cet égard, conformément à ses résolutions pertinentes sur les enfants et les conflits armés,

Rappelant les principes énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui apportent leur contribution à la FINUL, et *soulignant* qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Rappelant la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, et *réaffirmant* que la FINUL est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires dans les secteurs où opèrent ses forces et, quand elle le juge possible dans les limites de ses capacités, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, et à résister à toute tentative visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de son mandat,

Saluant le rôle crucial que jouent l'Armée et les services de sécurité libanais, seules forces armées légitimes au Liban, pour ce qui est d'étendre et de maintenir l'autorité du Gouvernement libanais, en particulier dans le sud du pays, et de répondre aux autres problèmes de sécurité, y compris la menace du terrorisme, et l'engagement résolu de la communauté internationale à appuyer l'Armée libanaise, contribuant ainsi à ce qu'elle soit mieux à même d'assurer la sécurité au Liban, demandant instamment que soit intensifié l'appui international apporté à l'Armée libanaise dans le contexte de la crise économique actuelle, et notant également l'utilité de ce renforcement des capacités de l'Armée libanaise en ce qui concerne ses efforts de coordination avec la FINUL aux fins de l'application du mandat de cette dernière,

Rappelant sa résolution 2378 (2017), dans laquelle il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris celles portant sur l'exécution de ces opérations, soient utilisées pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis, *rappelant également* sa résolution 2436 (2018), dans laquelle il avait prié le Secrétaire général de veiller à ce que soient prises sur la base de mesures objectives de la performance les décisions visant à reconnaître l'excellence des performances ou à inciter à l'excellence et les décisions ayant trait aux déploiements, à la remédiation, à la formation, au gel des remboursements et au rapatriement de personnel en tenue ou au renvoi de personnel civil, et *soulignant* qu'il convient d'évaluer régulièrement la performance de la FINUL pour qu'elle conserve les compétences et la souplesse dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat,

Rappelant également sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il avait demandé au Secrétaire général de mettre en œuvre, en collaboration avec les États Membres, dans la limite des ressources existantes, une stratégie révisée visant à doubler le nombre de femmes dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Soulignant la nécessité d'examiner régulièrement toutes les activités de maintien de la paix de façon à en assurer l'efficacité à moindre coût, et notamment d'examiner celles de la Force s'il y a lieu, compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain,

Ayant à l'esprit les priorités stratégiques et les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 mars 2012 (S/2012/151) à l'issue de l'examen stratégique de la FINUL, *prenant note* de sa lettre du 8 mars 2017 (S/2017/202) au sujet de l'examen le plus récent, et *soulignant* qu'il convient de le tenir informé de la suite donnée à cet examen,

Se félicitant de l'évaluation de la FINUL faite par le Secrétaire général le 1^{er} juin 2020 et *prenant note avec satisfaction* des recommandations visant à accroître encore l'efficacité et l'efficacité de la FINUL,

Exhortant les États Membres à aider au besoin l'Armée libanaise pour lui permettre de s'acquitter de sa mission conformément à la résolution 1701 (2006),

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2021 le mandat actuel de la FINUL ;
2. *Salue* le rôle positif joué par la FINUL, dont le déploiement aux côtés de l'Armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, *se félicite* que la FINUL et l'Armée libanaise coordonnent davantage leurs activités, et *demande* que cette coopération se renforce davantage sans préjudice du mandat de la FINUL ;
3. *Affirme* son attachement ferme et continu à l'actuel mandat de la FINUL et *demande* l'application intégrale de sa résolution 1701 (2006) ;
4. *Demande de nouveau* à Israël et au Liban d'appuyer un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme fondés sur les principes et éléments énoncés au paragraphe 8 de sa résolution 1701 (2006) ;
5. *Réaffirme avec force* qu'il est nécessaire que l'Armée libanaise se déploie de façon efficace et durable dans le sud du pays et dans les eaux territoriales libanaises à un rythme accéléré afin que les dispositions de la résolution 1701 (2006) soient appliquées dans leur intégralité, prie le Secrétaire général d'évaluer, dans ses futurs rapports, les progrès accomplis à cet égard, et *demande* à la FINUL et à l'Armée libanaise de poursuivre le Dialogue stratégique ayant pour but d'analyser les forces terrestres et les moyens maritimes et de définir une série de critères reflétant la corrélation entre les capacités et responsabilités de la FINUL et celles de l'Armée libanaise ;
6. *Rappelle* qu'il a demandé que l'Armée libanaise et le Secrétaire général établissent conjointement et sans tarder un calendrier précis pour les déploiements visés au paragraphe 5, afin de mesurer les progrès accomplis par celle-ci dans la mise en œuvre des tâches prescrites dans la résolution 1701 (2006) ;
7. *Demande de nouveau* au Gouvernement libanais de présenter son plan pour accroître ses capacités navales dans les plus brefs délais, notamment avec l'appui approprié de la communauté internationale, en vue, à terme, de réduire les effectifs du Groupe d'intervention navale de la FINUL et de transférer les responsabilités de celle-ci à l'Armée libanaise, en étroite conjonction avec le renforcement effectif des capacités de la marine libanaise, *prend note* à cet égard de la lettre datée du 12 mars 2019 adressée à l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il est fait état de la volonté du Gouvernement libanais et se félicite de ses efforts constants en ce sens ; *prend note également* des conséquences des explosions survenues le 4 août 2020 à Beyrouth sur les opérations de l'Armée libanaise et du report de son exercice conjoint avancé avec la FINUL ;
8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général comportant une évaluation visant à déterminer si les ressources de la FINUL sont toujours adéquates ainsi que des options destinées à améliorer l'efficacité et l'efficience de la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, en tenant compte du plafond des effectifs et de la composante civile de la Force (S/2020/473), et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation exhaustive et étroite avec les parties, notamment le Liban, les pays fournisseurs de contingents et les membres du Conseil de sécurité, un plan détaillé assorti d'un calendrier et de modalités précises pour mettre en œuvre ses recommandations, selon qu'il convient, et le prie également de lui présenter les premiers éléments de ce plan dans les 60 jours suivant l'adoption de la présente résolution ;

9. *Encourage de nouveau* le Gouvernement libanais dans son intention de déployer un régiment modèle et un patrouilleur dans la zone d'opérations de la FINUL pour améliorer l'application de la résolution 1701 (2006) et asseoir l'autorité de l'État libanais, *rappelle* à cet égard la déclaration conjointe publiée le 15 mars 2018 à la fin de la Conférence de Rome, en particulier le concept d'un nouveau régiment modèle proposé par le Liban dans le cadre du Dialogue stratégique en cours entre l'Armée libanaise et la FINUL, *note* le calendrier proposé par le Liban pour le déploiement du régiment modèle, et *demande* à l'Armée libanaise et à la FINUL de renforcer leurs actions coordonnées ;

10. *Demande instamment* que soit intensifié l'appui international apporté à l'Armée libanaise et à toutes les institutions de sécurité de l'État, qui sont les seules forces armées légitimes du Liban, aux fins de l'exécution du plan de développement des capacités de l'Armée et dans le contexte du Groupe international d'appui au Liban, sous la forme d'une assistance supplémentaire et rapide dans les domaines où l'Armée libanaise a le plus cruellement besoin de soutien, en particulier la lutte antiterroriste, la protection des frontières et les capacités navales ;

11. *Condamne* toutes les violations de la Ligne bleue, commises par voie aérienne ou terrestre, et *demande fermement* à toutes les parties de respecter la cessation des hostilités, de prévenir toute violation de la Ligne bleue et de la respecter sur toute sa longueur, et de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et avec la FINUL ;

12. *Salue* le rôle constructif joué par le Mécanisme tripartite, qui permet de faciliter la coordination et de désamorcer les tensions, reconnaît les efforts déployés activement par les responsables de la mission, qui ont permis de stabiliser davantage la situation le long de la Ligne bleue et d'instaurer la confiance entre les parties, *exprime* à cet égard son ferme appui à la FINUL dans l'action qu'elle continue de mener auprès des deux parties pour favoriser la mise en place de dispositifs de liaison et de coordination et de modalités pratiques sur le terrain et pour continuer de veiller à ce que le Mécanisme tripartite permette aux parties d'examiner un éventail de questions plus large, et engage la FINUL, en étroite coordination avec les parties, à appliquer des mesures visant à renforcer les capacités du Mécanisme tripartite, notamment à créer des sous-comités ad hoc complémentaires, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport d'évaluation ;

13. *Souligne* qu'il faut renforcer la coopération entre la FINUL et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban dans le but d'améliorer l'efficacité des missions à moindre coût, *se félicite* à cet égard des améliorations apportées par l'Organisation des Nations Unies à l'efficacité à moindre coût de la coordination entre la FINUL et le Bureau, et *encourage* le Secrétaire général à continuer d'œuvrer en ce sens ;

14. *Demande instamment* à toutes les parties d'honorer scrupuleusement l'obligation qu'elles ont de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres membres du personnel des Nations Unies, demande de nouveau que la FINUL et l'Armée libanaise coopèrent plus étroitement, en particulier en effectuant des patrouilles coordonnées et adjacentes, salue la détermination des autorités libanaises à protéger le personnel de la FINUL lors de ses déplacements, et demande de nouveau que les enquêtes ouvertes par le Liban sur toutes les attaques perpétrées contre la FINUL et son personnel, en particulier celles du 4 août 2018 et du 10 février 2020, soient rapidement menées à bien afin que leurs auteurs soient traduits en justice ; et *demande* au Secrétaire général de lui faire rapport, dans des délais raisonnables, lorsque de telles attaques se produisent ainsi que, le cas échéant, sur le suivi des enquêtes connexes en cours ;

15. *Engage instamment* toutes les parties à veiller à ce que la FINUL jouisse d'une liberté de circulation pleine et entière et d'un accès sans entrave à la Ligne bleue sur toute sa longueur, conformément au mandat et aux règles d'engagement de la Force, notamment en évitant toute conduite mettant en danger le personnel des Nations Unies, *condamne* dans les termes les plus énergiques toute tentative visant à entraver la liberté de circulation du personnel de la FINUL et toute attaque contre le personnel et le matériel de la FINUL ; *demande* au Gouvernement libanais de faciliter l'accès rapide et complet de la FINUL aux sites qu'elle demande à visiter afin de mener rapidement une enquête, y compris tous les secteurs pertinents au nord de la Ligne bleue ayant trait à la découverte de tunnels traversant la Ligne bleue que la FINUL a signalés comme constituant une violation de la résolution 1701 (2006), conformément à la résolution 1701 (2006), tout en respectant la souveraineté du Liban ;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour évaluer et renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix de la FINUL, conformément à la résolution 2518 (2020) ;

17. *Prie instamment* toutes les parties de coopérer pleinement avec lui et avec le Secrétaire général à la réalisation de progrès tangibles vers un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme, comme le prévoit la résolution 1701 (2006), ainsi qu'au règlement de toutes les questions laissées en suspens dans l'application de ses résolutions 1701 (2006), 1680 (2006) et 1559 (2004) et de ses autres résolutions sur le sujet ;

18. *Engage* le Gouvernement israélien à procéder sans plus tarder au retrait de son armée de la partie nord de Ghajar, en coordination avec la FINUL, qui a activement collaboré avec Israël et le Liban pour faciliter ce retrait ;

19. *Demande de nouveau* à tous les États d'appuyer et de respecter pleinement l'instauration, entre la Ligne bleue et le Litani, d'une zone d'exclusion de tous personnel armé, biens et armes autres que ceux du Gouvernement libanais et de la FINUL ;

20. *Rappelle* le paragraphe 15 de la résolution 1701 (2006), en application duquel tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher, de la part de leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires ou au moyen de navires de leur pavillon ou d'aéronefs de leur nationalité, la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe à toute entité ou personne se trouvant au Liban, sauf autorisation du Gouvernement libanais ou de la FINUL ;

21. Agissant en appui à la demande du Gouvernement libanais tendant à ce qu'une force internationale soit déployée pour l'aider à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire, *rappelle* qu'il a autorisé la FINUL à prendre toutes les mesures nécessaires dans les secteurs où ses forces sont déployées et, quand elle le juge possible dans les limites de ses moyens, à veiller à ce que son théâtre d'opérations ne soit pas utilisé pour des activités hostiles de quelque nature que ce soit, à résister aux tentatives visant à l'empêcher par la force de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du mandat qu'il lui a confié, et à protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies, à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et, sans préjudice de la responsabilité du Gouvernement libanais, à protéger les civils exposés à une menace imminente de violences physiques ;

22. *Se félicite* des changements opérationnels adoptés à la FINUL en application des résolutions 2373 (2017) et 2433 (2018), et *prie à nouveau* le Secrétaire général de réfléchir aux moyens d'améliorer l'action menée par la FINUL pour appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 12 de la résolution 1701 (2006) et

au paragraphe 14 de la présente résolution, y compris à ce qui peut être fait pour améliorer la visibilité de la Force, notamment par l'organisation de patrouilles et d'inspections, dans le cadre de son mandat et dans les limites de ses moyens ;

23. *Rappelle* qu'il a décidé, au paragraphe 14 de sa résolution 1701 (2006), que la FINUL devait prêter assistance au Gouvernement libanais sur sa demande et l'aider, dans les limites de ses moyens, à appliquer les dispositions de ladite résolution ;

24. *Se félicite* des dispositions que prend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et pour faire intégralement respecter le code de conduite des Nations Unies par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que tout le personnel, civil et en tenue, de la Force respecte pleinement la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de le tenir pleinement informé des progrès faits par la Force à cet égard, *souligne* qu'il convient de prévenir cette exploitation et ces atteintes sexuelles et d'améliorer les mesures prises pour donner suite aux allégations, conformément à la résolution 2272 (2016), engage vivement les pays qui fournissent des contingents à continuer de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment la vérification des antécédents de tous les membres du personnel et l'organisation d'une formation de sensibilisation avant et pendant le déploiement, à faire en sorte que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement, notamment en ouvrant rapidement des enquêtes, selon qu'il conviendra, et à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les auteurs d'actes répréhensibles à en répondre et rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles qu'elles ont commis des actes d'exploitation et des atteintes sexuelles de manière généralisée ou systémique ;

25. *Se félicite* des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, rappelle que dans ses résolutions 2378 (2017) et 2436 (2018), il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix soient utilisées pour améliorer le fonctionnement des missions, notamment les décisions portant sur le déploiement, la remédiation, le rapatriement et les mesures incitatives, se déclare de nouveau favorable à l'élaboration d'un dispositif de gestion de la performance complet et intégré qui définisse des normes de performance claires pour l'évaluation de l'ensemble du personnel civil et en tenue des Nations Unies qui travaille dans les opérations de maintien de la paix ou les appuie, qui permette la bonne et pleine exécution des mandats, qui prévoient des méthodes complètes et objectives fondées sur des critères précis et bien définis pour sanctionner les résultats insuffisants et récompenser ou reconnaître les résultats exceptionnels, et demande à l'Organisation de l'appliquer à la Force comme indiqué dans la résolution 2436 (2018) ; *note* les efforts déployés par le Secrétaire général pour élaborer un système complet d'évaluation de la performance en vue d'aider les pays fournisseurs de contingents à se conformer aux normes des Nations Unies et *prie* le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents de s'employer à augmenter le nombre de femmes à la FINUL et de veiller à ce que ces dernières participent pleinement, effectivement et véritablement à tous les aspects des opérations ;

26. *Prie* la FINUL de considérer les questions de genre comme une question transversale touchant tous les aspects de son mandat et d'aider les autorités libanaises à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et véritablement à la prise de décisions à tous les niveaux et dans toutes les activités de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité, ainsi que d'appuyer la mise en œuvre du plan d'action pour les femmes et la paix et la sécurité, notamment afin de

prévenir et de combattre les violences sexuelles et fondées sur le genre, et demande que la FINUL lui présente des rapports plus détaillés sur la question ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, de joindre à son rapport une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur l'application des recommandations issues de l'examen stratégique de 2016-2017 et sur les progrès accomplis dans la mise au point du plan détaillé d'application des recommandations issues du rapport d'évaluation du 1^{er} juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la présente résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, et *prie* le Secrétaire général de continuer de lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions 2373 (2017), 2433 (2018) et 2485 (2019) ;

28. *Autorise* la FINUL, sans préjudice de l'exécution de son mandat, et dans les limites des ressources existantes, à prendre des mesures temporaires spéciales pour aider le Liban et son peuple à la suite des explosions survenues dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 ; *demande* au Secrétaire général de procéder à une évaluation de l'impact de ces explosions sur le personnel, les capacités et les opérations de la FINUL, et de formuler des recommandations y relatives, en vue de maintenir la continuité et l'efficacité des opérations de la FINUL ;

29. *Constate* que la FINUL s'est acquittée avec succès de son mandat depuis 2006 et a permis le maintien de la paix et de la sécurité depuis lors, *décide* d'autoriser la réduction à 13 000 militaires du plafond des effectifs fixé à 15 000 militaires au paragraphe 11 de la résolution 1701 (2006), sans préjudice de la possibilité d'augmenter les effectifs de la force à l'avenir au cas où une dégradation des conditions de sécurité exigerait une telle augmentation aux fins de l'application des résolutions 425 (1978), 426 (1978) et 1701 (2006) ;

30. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur le fondement de toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 1850 (2008) du 16 décembre 2008 ;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.